

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 07/08/2024 - 110440 - 1998 B 01276 - 415 297 498 - SOCIETE TURENNE

Laurence BITOUZÉ
Jean de CHERISEY
Julie VOISIN-CHAUSSE
Notaires Associés

Catherine ARNOULD-BARJOU
Céline le PREVOST de la MOISSONNIERE-GOUT
Camille VITIELLO – ANDRAUD
Laëtitia LERAY-AK
Notaires

SOCIETE TURENNE
SIREN 415 297 498 – RCS PARIS

13 rue de Turenne 75004 PARIS

Paris, le 22 décembre 2022.

SUCCESSION Marco SAUER
1017495 /LB /VL /

ATTESTATION

Je soussignée Maître Laurence BITOUZÉ, notaire membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « PINEAU, PESCHARD ET ASSOCIÉS », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (9^{ème}), 42 rue Vignon,

Certifie et atteste être chargée du règlement de la succession de :

Monsieur Marco **SAUER**, retraité, époux de Madame Valérie Caroline Virginie **SLOAN**, demeurant à PARIS (75003) 18 rue Perrée.

Né à BUENOS AIRES (ARGENTINE), le 15 février 1946.

Marié à la mairie de PARIS 3^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75003) le 17 avril 2019 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil avec société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Benoit REYNIS, notaire à PARIS, le 9 avril 2019, régime non modifié depuis.

De nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à PARIS (75012), le 29 juin 2022.

Avantage matrimonial – Attribution des acquêts

Conformément aux dispositions des articles 1524 alinéa 2 et 1525, alinéa 1 du Code civil, aux termes de leur contrat de mariage, les époux sont convenus qu'au décès du premier d'entre eux et ce en présence ou non d'enfant issu du mariage, **tous les biens meubles et immeubles qui composeront la société d'acquêts appartiendront en totalité au conjoint survivant**, à charge pour lui d'en supporter le passif éventuel.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1525 alinéa 2 du Code civil, les époux sont en outre convenus que les héritiers du conjoint prédécédé ne peuvent pas faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

Etant fait observer :

Qu'aux termes du contrat de mariage susvisé, Monsieur Marco SAUER a fait apport à la société d'acquêts des actions n°1 à 4250 (totalité) de la Société TURENNE, visée en tête des présentes.

Il résulte de ce qui précède **que depuis le 29 juin 2022**, par l'effet du contrat de mariage, **la totalité des actions de la société appartient à :**

Madame Valérie Caroline Virginie **SLOAN**, artisan joaillier, veuve de Monsieur Marco **SAUER**, demeurant à PARIS (75003) 18 rue Perrée.

Née à POITIERS (86000) le 2 juin 1963.

Conjoint survivant.

Laquelle a donc vocation depuis cette date à recueillir tout dividende ou exercer toute distribution qui conviendront à son seul et unique profit.

Note :

- . les statuts ne nécessitant pas de mise à jour, il conviendra toutefois :
 - de modifier la déclaration de bénéficiaire effectif au Greffe du Tribunal de Commerce
 - que Madame SLOAN-SAUER prenne une délibération aux termes de laquelle, constatant être l'unique actionnaire, elle se désignera Président de la Société et démissionnera de ses fonctions de directrice générale.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

A PARIS, le 23 décembre 2022

Maître Laurence BITOUZÉ

Fait à PARIS

Le 23 décembre 2022

